

UN RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE SUR LES ÉCOLES DE DROIT EN 1801

Le rôle du ministre de la justice a été important en 1801-1805 pour définir le rôle des écoles de droit et les réduire à des finalités étroitement professionnelles : nous avons trouvé dans les papiers de Roederer (1) un rapport du ministre Abrial (2) aux consuls de la République, en date du 20 octobre 1801 (3), qui explique bien cette conception très restrictive des écoles de droit, qui avait la faveur des bureaux du ministère de la Justice ; Abrial considère qu'elles « *ne sont destinées particulièrement qu'à la classe des citoyens qui se consacrent à la défense des causes et aux fonctions de juges* » ; il ne songe pas qu'elles puissent former des administrateurs. Surtout le ministère de l'Intérieur propose que les professeurs reçoivent le traitement des juges d'appel, pouvant « aller jusqu'à 5 000 fr » ; Abrial s'y oppose nettement et demande que l'on en revienne au système de l'Ancien Régime, et que les professeurs perçoivent un traitement fixe de 1 000 à 1 500 fr, le complément étant pris sur les droits d'inscription (4) : par la force des choses ce système limitait étroitement le nombre de chaires, même à Paris (5), et ce fut toujours une entrave au développement des

(1) Archives nationales, 29 AP 75.

(2) Ce rapport de huit pages fut renvoyé aux Sections réunies de l'Intérieur et de législation du Conseil d'Etat en vendémiaire an X.

(3) Abrial (1750-1828) fut ministre de la Justice du 4 nivôse an VIII au 27 fructidor an X ; il devint sénateur, grand officier de la Légion d'honneur. Notons qu'Abrial fut membre du Conseil de discipline de l'École de droit de Paris à ses débuts.

(4) Abrial ne faisait probablement que reprendre la doctrine de ses bureaux.

(5) Le nombre des chaires fut toujours réduit, à la différence des universités allemandes. Rappelons que vers 1850, le traitement fixe des professeurs de droit était de 3 000 fr en province et de 5 400 fr à Paris et l'éventuel de 4 500 fr à Toulouse, de 2 000 à 3 000 fr dans les autres facultés, et de 9 000 fr à Paris... Une recherche sur les traitements des professeurs au XIX^e siècle serait bien nécessaire.

Ecoles de droit (6) : si l'on avait adopté la formule du traitement des juges d'appel, la conception même des Ecoles de droit aurait peut-être changé...

Guy THULLIER,
*Conseiller maître à la Cour
des Comptes*

Rapport aux consuls de la République.

Citoyens Consuls,

Le projet de loi dont vous vous occupez sur l'instruction publique, présentant quelques dispositions relatives aux Ecoles de droit, je crois de mon devoir de vous soumettre mes réflexions sur cet objet.

Le plan du Ministre de l'Intérieur offre l'établissement de vingt lycées formant deux degrés d'instruction ; les écoles de droit, comme les autres écoles spéciales y sont considérées comme une dépendance ou un second degré d'instruction de ces lycées.

Le projet du Conseil d'Etat, qui admet trente lycées, restreint les Ecoles de droit à quinze et les place dans des villes où siègent des tribunaux d'appel.

Mon opinion est assez conforme à ce projet pour les bases, elle en diffère pour l'indication des lieux d'établissement.

Les écoles de droit ne doivent pas être multipliées ; quoiqu'ayant pour objet en général de répandre la connaissance des lois, elles ne sont destinées particulièrement qu'à la classe des citoyens qui se consacrent à la défense des causes et aux fonctions de juges ; elles doivent donc être moins nombreuses que les lycées ; il importe d'ailleurs au succès de l'enseignement et des études, que les leçons soient suivies par un certain nombre d'élèves.

Il convient que ces écoles soient placées près des tribunaux d'appel. Là se fixeront naturellement les bons jurisconsultes et les élèves auront l'exemple à côté du précepte. Le barreau est lui-même une excellente école, auprès d'un tribunal où se portent les causes importantes, et où elles sont très bien instruites.

Il convient d'ailleurs que ces écoles soient distribuées sur la surface de la République à des distances proportionnées, de manière que leur éloignement n'écarte pas une partie de ceux qui veulent en profiter. On peut aussi avoir quelque considération, dans leur placement, aux villes où il y avait des universités, dont les établissements subsistent encore ; la mise en activité des nouvelles écoles en sera plus facile.

(6) Signalons, dans le même fonds Roederer (29 AP 75), un projet d'arrêté adressé au Premier Consul le 14 septembre 1802 « pour la formation de 17 lycées au commencement de l'an XI », qui montrait un esprit totalement différent : chaque lycée comprenait un *professeur de sciences morales et politiques*, qui enseignait dans la 4^e classe, les devoirs de l'homme dans toutes ses relations, et du citoyen, dans la 3^e classe, des notions de droit civil, dans la 2^e classe le droit positif français civil, criminel et politique, en 1^{re} classe, des « notions d'économie publique, politique et diplomatique » : on voit que pour Roederer — qui avait des conceptions très proches de celles d'un Destutt de Tracy — les lycées devaient assurer (comme les Ecoles centrales) une formation juridique assez poussée (dans les 1^{re}, 2^e et 3^e classes, il s'agit de trois leçons par semaine). Mais Roederer dut quitter ses fonctions...

Je propose, d'après ces vues, d'établir seize écoles de droit dans les villes suivantes, en allant du Nord au Midi : 1° Douay, 2° Bruxelles, 3° Trèves ou Mayence (celle de ces villes ou autres des quatre nouveaux départements où sera le tribunal d'appel), 4° Paris, 5° Caen, 6° Nancy, 7° Strasbourg, 8° Rennes, 9° Poitiers, 10° Dijon, 11° Genève, 12° Riom, 13° Bordeaux, 14° Toulouse, 15° Montpellier, 16° Aix.

1° Douay est désigné dans le projet de loi, cette ville avait une université, et elle est située à portée de plusieurs départements d'une grande population.

2° J'indique aussi Bruxelles, plutôt que Louvain, qui avait l'université. Bruxelles est le siège du tribunal d'appel et des nouveaux établissements d'instruction.

3° Il paraît nécessaire de placer une école de droit dans les quatre nouveaux départements de la rive gauche du Rhin ; ils sont assez éloignés des lieux où l'on se propose d'en établir, ils avaient quatre universités, celles de Mayence, de Cologne, de Trèves et de Bonn ; les deux premières notamment étaient fameuses, bien dotées et leurs biens subsistent. L'École de droit, placée sur cette frontière, continuera d'attirer des élèves de la rive droite, et d'être une source de communications intéressantes avec l'Allemagne. Mayence peut réclamer la préférence, sous plusieurs rapports, sur les trois autres villes. Cependant je ne l'indique qu'autant qu'on y placerait le tribunal d'appel.

5° Je propose Caen, au lieu de Rouen ; la première de ces villes avait une université, sa situation paraît convenir autant que celle de l'autre, pour les départements de la ci-devant Normandie. Rouen, d'ailleurs, par sa proximité de Paris, peut se passer d'un tel établissement.

6° Le projet de loi indique à la fois Metz et Nancy. D'après le rapprochement de ces villes, une seule école paraît suffire, surtout si l'on en met une autre dans les quatre nouveaux départements, et dans cette même hypothèse, la situation de Nancy convient mieux que celle de Metz, d'ailleurs cette dernière n'avait pas d'université.

7° Le tribunal d'appel n'est pas à la vérité placé à Strasbourg, mais à Colmar ; je penche néanmoins ici pour Strasbourg, en considérant que cette ville avait l'Université, qu'elle aura sans doute un lycée, et qu'à raison de son importance et de ses anciens établissements, elle attirera plus que Colmar des élèves de l'intérieur et du dehors.

8° et 9° Rennes et Poitiers sont indiqués de même dans le projet de loi.

Orléans pourrait réclamer aussi une école de droit, en considération de son université, qui était des plus anciennes, et des universités voisines de Bourges et Angers qui se trouvent supprimées sans remplacement de ce genre. Cependant, ce point n'étant pas bien éloigné des lieux où seront placées ces écoles, on peut s'en dispenser d'en donner une à cette ville.

10° Le projet de loi indique Dijon et Besançon, elles avaient toutes deux une Université. Je pense, vu le voisinage de ces deux villes, qu'il suffira d'établir une école dans la première.

11° Genève n'a point de tribunal d'appel, elle est dans le ressort de celui de Lyon ; ce serait une raison de préférer cette dernière ville, ou plutôt celle de Grenoble, qui a aussi un tribunal d'appel et qui avait une université. Néanmoins, je propose Genève, comme étant une ville

qui mérite l'intérêt du gouvernement et qui est située sur ces points convenables pour quelques départements de l'intérieur, ainsi que pour le Montblanc et le Valais et même la Suisse.

12° Il me paraît indispensable d'en établir un à Riom, pour servir à plusieurs départements du Centre qui se trouvent éloignés de toute autre école proposée.

14°, 15° et 16° Le projet n'en place pas à Toulouse mais à Nîmes, Montpellier et Aix. Comme ces trois villes se touchent, je propose de retrancher Nîmes et de substituer Toulouse. Cette école sera à portée des départements qui sont au sud de cette ville. Il n'y avait pas d'ailleurs d'Université à Nîmes, tandis qu'il y en avait à Toulouse ainsi qu'à Aix et Montpellier.

Le projet de loi suppose qu'il sera fait des règlements particuliers pour régler le nombre des professeurs, leur nomination et le mode d'enseignement ; je m'abstiendrai donc d'en parler, ce sujet mériterait un rapport assez étendu. Je me borne à une observation sur le traitement des professeurs de droit.

Plusieurs ont proposé de leur donner le traitement des juges d'appel. Suivant le plan du Ministre de l'Intérieur, il pourrait aller jusqu'à 5 000 fr ; il faut sans doute accorder à ces professeurs un fixe, mais il suffirait de le porter de 1 000 à 1 500 fr si on oblige les élèves à prendre des inscriptions, en y attachant une rétribution comme auparavant. L'enseignement du droit est sans doute susceptible de rétribution de la part de ceux qui suivent ce cours pour être reçus hommes de loi : et c'est un puissant moyen d'exciter les professeurs de chaque école à se distinguer par la bonté de leurs leçons. Je sais que les inscriptions ont donné lieu à un grand abus, en présentant une espèce d'appas aux professeurs, pour admettre sans examen ceux qui satisfaisaient à la condition pécuniaire. Mais il deviendra facile, avec des mesures de surveillance et d'encouragement, de remédier à un abus qui ne se montrait pas dans d'autres parties de l'enseignement où l'on recevait des rétributions semblables.

Le produit des inscriptions étant réellement le salaire des professeurs doit leur être laissé, à la réserve seulement de ce qui sera jugé nécessaire pour les pensions de retraite. La retenue de moitié, proposée à cet effet dans le plan du Ministre de l'Intérieur, me paraît beaucoup trop forte.

Salut et respect.

Le Ministre de la Justice

ABRIAL